

Rapport d'implémentation pour l'année 2010

CPC faisant le rapport : *République Islamique d'Iran*

Date : *janvier 2011*

Section 1 A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quatorzième session.*

Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

En ce qui concerne la Circulaire CTOI 2011/13 au sujet de la fermeture spatio-temporelle pour les palangriers en 2011, nous vous informons qu'aucun de nos palangriers battant pavillon iranien n'a pêché les thons dans l'océan Indien durant la période concernée.

Afin de surveiller et contrôler les navires de pêche iraniens, l'IFO a, depuis plusieurs années, élaboré un plan d'action, sur la base duquel elle va mettre en place le système en 2011-2012.

Afin de mettre en place le SSN, l'IFO va équiper tous ses navires de SSN hors ligne et en ligne. L'IFO a équipé 50 navires (dont 10 thoniers) de systèmes en ligne et également 300 navires de systèmes en ligne [sic], qui sont tous actifs dans le Golfe persique et le Mer d'Oman.

Le plan prévoit que, en 2011 et 2012, l'IFO équipera tous les navires de pêche industriels de systèmes en ligne (par satellite) et tous les navires de pêche artisanaux de systèmes hors ligne. Les senneurs actifs dans l'océan Indien devraient donc être équipés de systèmes en ligne.

Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

L'Organisation des pêches d'Iran a pris les mesures suivantes en rapport avec cette résolution :

1 - Les données de captures nominales par espèces et méthodes de pêche (filet maillant, chalut, senne...) ont été soumises à la CTOI.

2 - Pour les poissons pélagiques, les prises et effort ont été soumises à la CTOI, y compris les nombres de navires et les niveaux d'effort, selon le format précédent basé sur les classes de navires de pêche et les méthodes de pêche (filet maillant, chalut, senne).

3 - Nous n'avons aucun navire pêchant les thons à la palangre (N/A).

4 - Les données biométriques (dont le nombre d'échantillons et les longueurs moyennes par espèces et par méthodes de pêche) ont été mises à la disposition de la CTOI.

Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Selon l'Annexe 1 de cette résolution, des fiches de pêche bilingues furent préparées en persan et en anglais et leur saisie est en cours. Des fiches de pêche spécifiques pour les fileyeurs iraniens furent

élaborées par le Groupe de travail statistique [sic] de la CTOI, qui sont en cours d'introduction auprès des pêcheurs dans le cadre d'une étude de faisabilité par l'Organisation iranienne des pêches.

Résolution 10/04 Sur un Programme régional d'observateurs

Afin de garantir des activités de pêche responsables, l'IFO a mis en place un système de suivi des navires, dont l'une des plus importantes activités est la présence d'observateurs à bord.

Ainsi, en plus de la mise en place d'un système en ligne, l'IFO a prévu de placer de façon aléatoire des observateurs à bord des navires industriels.

Dans le cadre de notre système, l'observateur a des responsabilités clairement définies, principalement liées à l'observation de la composition et du volume des captures, de la PUE, des dates et lieux de captures etc. Du fait du manque de place à bord des fileyeurs, il ne nous a pas été possible d'embarquer des observateurs à bord de ces navires.

En ce qui concerne le point 4 de cette résolution et selon notre programme de déploiement d'observateurs à bord et nos plans statistiques, des échantillonneurs seront déployés dans les ports et les lieux de débarquement où ils enregistreront les longueurs et les poids des poissons, ainsi que les méthodes de pêche et les espèces. Cette activité couvre 10% des navires en activité.

Résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Aucun de nos palangriers n'est actif dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

L'Organisation iranienne des pêches n'a pas reçu de demande de la part de navires étrangers en 2010 et 2011 et n'a donc délivré aucune licence en ce sens.

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

L'Organisation iranienne des pêches envoie chaque année la liste des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI, conformément aux formats définis par le Secrétariat. Les statistiques pour 2009 furent envoyées par courriel à Gérard Domingue le 12 août 2010 et nous enverrons les statistiques pour 2010 en temps et heure.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Tous les thons importés le sont par des navires transporteurs (et non de pêche) et aucun navire étranger ne transporte nos captures ou ne les décharge dans les sites de débarquement.

Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

L'Organisation iranienne des pêches a fourni la liste des ports qui ont la capacité d'accueillir des navires. Cependant, l'expérience de la CTOI serait d'une grande aide pour nos activités, par le biais de formations et d'activités de développement des capacités.

Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

L'Organisation iranienne des pêches est convaincue de l'importance de la conservation des requins dans le cadre de la pêche thonière et, lors de l'attribution de chaque licence de pêche, nous soulignons l'importance de l'interdiction de toutes captures accessoires. Par ailleurs, le débarquement et la vente de ces poissons sont interdits et illégaux en Iran.

Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs

Selon notre législation sur la pêche thonière, il est interdit de rejeter à la mer ou au port une partie des prises. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité : lors du débarquement de poisson destiné à la consommation humaine, si celui-ci est considéré comme impropre à la consommation, sa commercialisation pour la consommation sera interdite.

Section 1 B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L'Organisation iranienne des pêches a mis en place un Comité thonier national en intersession, regroupant des acteurs des secteurs public et privé, pour traiter des questions liées à la pêche thonière. Tous les actes délictueux sont suivis par la Haute Commission de lutte contre la pêche INN, basée au siège de l'Organisation iranienne des pêches et les éventuels navires INN sont notifiés par écrit et soumis à des sanctions (amendes). D'autre part, une importante somme a été récemment remise au Bureau de la FAO à Téhéran, au titre du paiement de la contribution annuelle de l'Organisation iranienne des pêches.